

**PROCES - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 novembre à 20h30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Josée VILLAUTREIX, maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 13 novembre 2025.

Secrétaire de séance : M. PRIVAT Adrien

PRÉSENTS : Mme VILLAUTREIX Marie-Josée, M. HERBIET Catherine, M. GAILLOT Bruno, Mme LEJEUNE Catherine, M. LANNEC Luc Fabrice, M. PRIVAT Adrien, Mme LARBAT Séverine, M. JAUBERT François, Mme DUROX Isabelle

ABSENTS EXCUSES :

Mme BELINE Patricia a donné pouvoir à M. LANNEC Luc Fabrice

M. DALMON Baptiste a donné pouvoir à Mme LARBAT Séverine

Mme PALLAS Rolande a donné pouvoir à Mme VILLAUTREIX Marie-Josée

M. HAFID ALAOUI Morad

ORDRE DU JOUR

Désignation du/de la secrétaire de séance

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 octobre 2025

1. RESE : rapport annuel 2024 d'exploitation d'eau potable et assainissement
2. Ouverture des commerces le dimanche
3. Tarifs communaux 2026
4. Subvention collège
5. Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron : Signature de la convention de partenariat pour le déploiement des activités de l'espace France Services sur le territoire de l'Ile d'Oléron
6. Création d'emplois permanents – Rectification des délibérations pour erreurs matérielles
 - 6-1 Création d'un emploi permanent d'agent de police municipale
 - 6-2 Création d'un emploi permanent d'agent culture/communication
 - 6-3 Création d'un emploi permanent d'agent d'accueil
 - 6-4 Création d'un emploi d'agent d'accueil et lien social
 - 6-5 Création d'un emploi d'agent technique
7. Protection Sociale Complémentaire : Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé
8. DSP pour la fourniture, l'installation, maintenance, entretien et exploitation publicitaire de mobilier urbain : Choix du délégué et approbation du contrat de concession
9. Décision modificative
10. Décisions du maire

Questions diverses

Désignation de M. PRIVAT Adrien comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 21 octobre 2025 :

Madame le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 21 octobre 2025, et demande s'il y a des remarques. Ne faisant l'objet aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. RESE : rapport annuel 2024 d'exploitation d'eau potable et assainissement

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le responsable de la RESE vient présenter les rapports :

- D'eau potable
- D'assainissement collectif
- D'assainissement non collectif

Pour l'année 2024.

M. BAJO, responsable de l'agence eau Oléron, accompagné de M. BOITEAU, responsable Exploitation, présente les rapports.

Conformément à l'article L 2224-5 du CGCT, il appartient à Madame le Maire de présenter les documents à l'assemblée délibérante et d'en aviser le public par voie d'affichage pendant un mois à compter de la date de la présente délibération.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les documents présentés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents ou représentés approuve les documents présentés par la RESE.

2. Ouverture des commerces le dimanche

Madame le Maire expose que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'arrêté n°2016-3184 du 10 Août 2016 prononce la dénomination de Saint-Trojan-les-Bains commune touristique.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations à partir de 2016. Cette augmentation du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre de l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants. Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales sur le fondement des dispositions de cet article.

Madame le Maire rappelle qu'il peut accorder des dérogations au repos dominical ; celles-ci ne pouvant excéder 12 par an après consultation du conseil municipal et avis conforme de la Communauté de Communes. L'avis de la Communauté de communes est réputé favorable à défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine. A l'échéance de ce délai, un arrêté municipal sera établi avant le 31 décembre 2025 et indiquera la liste des dimanches accordés pour l'année 2026.

La demande formulée au titre de l'année 2026 est la suivante :

Pour les commerces de détail de produits à prédominance alimentaire pour les heures réalisées après 13h : l'autorisation du maire afin d'ouvrir exceptionnellement les dimanches 5 avril 2026, 10 mai 2026, 28 juin 2026, les 5,12,19 et 26 juillet 2026 et 2,9,16,23 et 30 août 2026 pour la saison estivale.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail où le repos a lieu normalement le dimanche après-midi pour la saison estivale, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les dimanches 5 avril 2026, 10 mai 2026, 28 juin 2026, les 5,12,19 et 26 juillet 2026 et 2,9,16,23 et 30 août 2026 sur décision du maire prise par arrêté municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Emet un avis favorable aux demandes de dérogation au repos dominical des établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire pour les heures de travail réalisées au-delà de 13h
- Arrête la liste des dimanches pour l'année 2026 au nombre de 12 dimanches sous réserve de l'avis favorable de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron

3. Tarifs communaux 2026

Il convient de voter les tarifs communaux pour 2026.

Désignation		2026
TERRASSES	Forfait annuel jusqu'à 20 m ²	73
	Par m ² supplémentaire	4.3
PHOTOCOPIES	A4 noir	0.4
	A4 couleur	0.5
	A3 noir	0.6
	A3 couleur	0.8
TELECOPIE SCAN ENVOI MAIL	Télécopie (maxi 3 feuilles) scan et envoi d'un mail	2
	Réception la feuille	0.4
TARIF ABONNEMENT Echo Mimosa		16
MARCHE COUVERT	intérieur, le ml/an	219
	pourtour, le ml/mois	17
TARIF BADGE MARCHE		30
VENTE AU DEBALLAGE	la demi-journée	22
MARCHE NOCTURNE	Minimum de perception (jusqu'à 3 ml)	14.3
	le ml supplémentaire	4
MARCHE DIURNE hors juillet/août	minimum de perception (jusqu'à 4 ml)	7.2
	commerçant abonné - le ml suppl.	1.9
	commerçant non abonné - le ml suppl.	2.4
MARCHE DIURNE juillet/août	minimum de perception (jusqu'à 4 ml)	12.2
	commerçant abonné - le ml suppl.	2.7
	commerçant non abonné - le ml suppl.	3.5
MANEGE D'ENFANTS	Pour Juillet et Août (nombre m ² = 131)	1530
	Manège suppl. le m ² /jour	0.72
TRAMPOLINE & activité en extérieur	Par jour	28
TRAMPOLINE	Pour juillet et août – forfait 2 mois	500

FOOD TRUCK	Par jour	28
FOOD TRUCK	Forfait annuel	4200
EMPLACEMENTS CIRQUES	Sans chapiteaux ou tout petits (guignols, marionnettes, pinocchio...)	72
branchements compris		32/j>=2 jours
	Chapiteaux : grands cirques, cascadeurs, jeux gonflables, dinosaures...	370 le 1 ^{er} jour
		210/j>=2 jours
LOCATION TERRAIN A CULTIVER	2ème catégorie - montant par hectare	122
LOCATION DE TERRAIN AGRICOLE	le m ²	0.5
LOCATION DE TERRAIN	le m ²	0.42
DT PASSAGE TRAIN ROUTIER	juillet & août - forfait mensuel	265
CAUTION SALLES Taillée et Epron	1 chèque pour dégradations matériel & mobilier et 1 pour état général	2x300€
CAUTION SALLE LE GALION	1 chèque pour dégradations matériel & mobilier et 1 pour état général	2x500€
	Caution pour les clés	80
	Caution pour cuisine salle polyvalente	1000
Location SALLE DE LA TAILLEE	Du 1er janvier au 31 décembre /jour	63
	Associations locales	Gratuit
Location SALLE LE GALION	St Trojanais/jour	400
	Non St Trojanais/jour	800
	Forfait week-end St Trojanais	600
	Forfait week-end Non St Trojanais	1000
	Manifestation d'entreprise à but commercial/jour	1600
	Association pour évènement à but lucratif/jour	800
	Association pour évènement à but non lucratif /jour	1gr/an puis 300
	Association St Trojanaise ou association sportive locale pour évènement à but lucratif/jour	4gr/an limité à 1j/mois
		1000 à partir 5ème

	Association St Trojanaise ou association sportive locale pour événement à but non lucratif	gratuit
Cuisine LE GALION	location Cuisine/ jour – St Trojanais & associations	200
	Location cuisine/jour- non St Trojanais	400
	Forfait week-end cuisine	400
Location SALLE DE L'EPERON	Du 1er janvier au 31 décembre /jour	126
	Personne faisant du commerce /jour	275
	Associations locales	gratuit
	Forfait cérémonie obsèques (St Trojanais)	gratuit
	Forfait cérémonie obsèques (Non St Trojanais)	73
	Forfait week-end	240
FORFAIT MENAGE	Salle Le Galion	300
	Salle de l'Eperon	81
	Salle de la taillée	46
PRÊT DE MATERIEL	Caution	200
PRÊT MINI-BUS	Caution	1000
PRÊT TIVOLIS	Caution	700
PRÊT VAISSELLE	CAUTION (vaisselle + nettoyage si sale)	500
	Assiette non restituée ou cassée	5
	Couverts non restitués ou cassés	2
	Verre non restitué ou cassé	3
	Tasse non restituée ou cassée	5
	Pichet ou carafe non restitué ou cassé	25
LOCATION STADE (vestiaires, terrain)	Demi-Journée	126
	Journée	250
	Manifestations communales ou associatives	gratuit
BORNE CAMPING CAR		5
CONCESSIONS CIMETIERE	Trentenaire le m ²	68
	terrain commun	gratuit
CAVEAU D'OCCASION	1 place	300
	2 places	600
	3 places	900
	4 places	1200

VACATION DE POLICE		25
COLOMBARIUM	Trentenaire	574
	15 ans	285
	1 an	147
DISPERSION DES CENDRES	Redev entretien jardin souvenir (gratuit pour enfants jusqu'à 18 ans)	gratuit
STELE DU JARDIN DE DISPERSION	Plaque granit noir fournie (gravure à la charge de la famille)	23
CAVEAU PROVISOIRE	forfait entrée et forfait sortie	38
	jusqu'au 7ème jour	Gratuit
	du 8ème jour à 6 mois, par jour	13
CAVE URNES	Trentenaire	295
	15 ans	148
CAVE URNES	D'occasion	85
JARDINS	lot entier	55
	1/2 lot	27.5
	1/4 lot	13.75
FETE DU MIMOSA	Manèges l'emplacement	159
	Camping- car (forfait du jeudi au lundi)	50
	Emplacement stand associations st trojanaises	gratuit
	Produits publicitaires : affiches, éco-gobelets – à la pièce	2
FETE DU MIMOSA – stands de foire	minimum de perception jusqu'à 3 ml et jusqu'à 3 m de profondeur	12.4
	minimum de perception jusqu'à 3 ml et de 3 à 6 m de profondeur	25
	minimum de perception jusqu'à 3 ml et pour plus de 6 m de profondeur	37.4
	ml supplémentaire jusqu'à 3 m de profondeur	4.2
	ml supplémentaire de 3 à 6 m de profondeur	8.3
	ml supplémentaire pour plus de 6m de profondeur	12.4

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote les tarifs communaux 2026 ci-dessus.

4. Subvention collège

Dans le cadre des sorties pédagogiques et des voyages scolaires des élèves cette année scolaire 2025-2026 il convient de verser une subvention de 20 €/enfant résident à Saint-Trojan-les-Bains au Collège Aliénor d'Aquitaine. Ceci permettra de couvrir une partie des frais financiers engagés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de verser une subvention de 20 €/enfant résidant à Saint-Trojan-les-Bains au Collège Aliénor d'Aquitaine

5. Communauté de Communes de l'Île d'Oléron : Signature de la convention de partenariat pour le déploiement des activités de l'Espace France Services sur le territoire de l'Île d'Oléron

Le 25 septembre 2025, le conseil communautaire a pris une délibération pour poursuivre le développement des activités de l'Espace France Services de l'Île d'Oléron, créé à l'automne 2021 par la CCIO et l'ensemble des communes.

Cet équipement rencontre aujourd'hui un haut niveau de sollicitation de son offre de services. La fréquentation est passée de 6000 démarches accompagnées en 2022 à 8500 en 2024. Cette évolution implique une adaptation constante de l'offre de services et de l'organisation de l'activité.

Pour mener à bien la coopération avec l'ensemble des 8 communes, une convention de partenariat fixe les engagements techniques et financiers de la CCIO et des communes. La première convention 2021-2024 étant arrivée à échéance, il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention 2024-2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron dans l'objectif de poursuivre le développement des activités de l'Espace France Services.

6. Création d'emplois permanents – Rectification des délibérations pour erreurs matérielles

6-1 Crédit d'un emploi permanent d'agent de police municipale

Par délibération n°8-1 du conseil municipal du 16 septembre 2025, il a été autorisé la création d'un emploi permanent d'agent de police municipale.

Cette délibération contient cependant une erreur matérielle puisqu'il n'est pas fait mention que les crédits nécessaires à la création de cet emploi sont prévus au budget.

En effet conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

S'agissant d'une erreur matérielle sans conséquences substantielles, le conseil municipal peut adopter une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990 n°75559)

Il est proposé de corriger cette erreur et d'indiquer : « d'inscrire au budget les crédits correspondant ».

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Rectifier l'erreur matérielle affectant la délibération n°8-1 du 16 septembre 2025 en ajoutant : « d'inscrire au budget les crédits correspondant »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'exposé qui précède
- Rectifie l'erreur matérielle affectant la délibération n°8-1 du 16 septembre 2025 en ajoutant : « d'inscrire au budget les crédits correspondant »

6-2 Crédit d'un emploi permanent d'agent culture/communication

Par délibération n°8-2 du conseil municipal du 16 septembre 2025, il a été autorisé la création d'un emploi permanent d'agent culture/communication.

Cette délibération contient cependant deux erreurs matérielles puisqu'il n'est pas fait mention que les crédits nécessaires à la création de cet emploi sont prévus au budget et que « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal ».

En effet conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

S'agissant d'erreurs matérielles sans conséquences substantielles, le conseil municipal peut adopter une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990 n°75559)

Il est proposé de corriger cette erreur et d'indiquer : « d'inscrire au budget les crédits correspondant ». et de remplacer la phrase « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal ». par la phrase « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial »

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Rectifier l'erreur matérielle affectant la délibération n°8-2 du 16 septembre 2025 en ajoutant : « d'inscrire au budget les crédits correspondant »
- Rectifier l'erreur matérielle affectant la délibération n°8-2 du 16 septembre 2025 en remplaçant la phrase « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal ». par la phrase « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'exposé qui précède
- Rectifie l'erreur matérielle affectant la délibération n°8-2 du 16 septembre 2025 en ajoutant : « d'inscrire au budget les crédits correspondant »
- Rectifie l'erreur matérielle affectant la délibération n°8-2 du 16 septembre 2025 en remplaçant la phrase « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal » par la phrase « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial »

6-3 Crédit d'un emploi permanent d'agent d'accueil

Par délibération n°8-3 du conseil municipal du 16 septembre 2025, il a été autorisé la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil.

Cette délibération contient cependant deux erreurs matérielles puisqu'il n'est pas fait mention que les crédits nécessaires à la création de cet emploi sont prévus au budget et que « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal ».

En effet conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

S'agissant d'erreurs matérielles sans conséquences substantielles, le conseil municipal peut adopter une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990 n°75559)

Il est proposé de corriger cette erreur et d'indiquer : « d'inscrire au budget les crédits correspondant ». et de remplacer la phrase « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal » par la phrase « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial »

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Rectifier l'erreur matérielle affectant la délibération n°8-3 du 16 septembre 2025 en ajoutant : « d'inscrire au budget les crédits correspondant »

- Rectifier l'erreur matérielle affectant la délibération n°8-3 du 16 septembre 2025 en remplaçant la phrase « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal » par la phrase « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'exposé qui précède
- Rectifie l'erreur matérielle affectant la délibération n°8-3 du 16 septembre 2025 en ajoutant : « d'inscrire au budget les crédits correspondant »
- Rectifie l'erreur matérielle affectant la délibération n°8-3 du 16 septembre 2025 en remplaçant la phrase « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal » par la phrase « Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial »

6-4 Crédit d'un emploi d'agent d'accueil et lien social

Par délibération n°9-1 du conseil municipal du 21 octobre 2025, il a été autorisé la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil et lien social.

Cette délibération contient cependant une erreur matérielle puisqu'il n'est pas fait mention que les crédits nécessaires à la création de cet emploi sont prévus au budget.

En effet conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

S'agissant d'une erreur matérielle sans conséquences substantielles, le conseil municipal peut adopter une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990 n°75559)

Il est proposé de corriger cette erreur et d'indiquer : « d'inscrire au budget les crédits correspondant ».

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Rectifier l'erreur matérielle affectant la délibération n°9-1 du 21 octobre 2025 en ajoutant : « d'inscrire au budget les crédits correspondant »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'exposé qui précède
- Rectifie l'erreur matérielle affectant la délibération n°9-1 du 21 octobre 2025 en ajoutant : « d'inscrire au budget les crédits correspondant »

6-5 Crédit d'un emploi d'agent technique

Par délibération n°9-2 du conseil municipal du 21 octobre 2025, il a été autorisé la création d'un emploi permanent d'agent technique.

Cette délibération contient cependant une erreur matérielle puisqu'il n'est pas fait mention que les crédits nécessaires à la création de cet emploi sont prévus au budget.

En effet conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

S'agissant d'une erreur matérielle sans conséquences substantielles, le conseil municipal peut adopter une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990 n°75559)

Il est proposé de corriger cette erreur et d'indiquer : « d'inscrire au budget les crédits correspondant ».

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Rectifier l'erreur matérielle affectant la délibération n°9-2 du 21 octobre 2025 en ajoutant : « d'inscrire au budget les crédits correspondant »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'exposé qui précède
- Rectifie l'erreur matérielle affectant la délibération n°9-2 du 21 octobre 2025 en ajoutant : « d'inscrire au budget les crédits correspondant »

7. Protection Sociale Complémentaire : Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial : du 12/12/2025;

Le Maire, rappelle aux membres du conseil que par délibération du 15/07/2025, le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17.

Pour information, les participations des autres collectivités oléronaises :

La Brée : 30€/agent

Le Château d'Oléron : 28€/agent

Grand Village Plage : 25€/agent + 10€/enfant de – de 20 ans

Saint-Georges : 25€/agent

Dolus :

Saint-Denis : pas d'adhésion en 2026

CDC Oléron : isolé 22€, duo 32€, famille 44€

Saint-Pierre : pas d'adhésion en 2026

Concernant le SIFICES, il est proposé une participation équitable en tenant compte de l'âge, du niveau de revenu et de la situation familiale des agents

1) Principes retenus

- Solidarité : soutien renforcé pour les revenus modestes et les familles.
- Prise en compte de l'âge : besoins santé potentiellement plus élevés.
- Possibilité d'inclure les conjoints avec une participation réduite.

2) Barème appliqué - Agents

TBI < 2000 € : 30 € / mois

Bonus famille (≥ 2 enfants) : +10 € / mois

TBI 2000–2400 € : 25 € / mois

TBI > 2400 € : 20 € / mois

3) Barème appliqué - Conjoint

Participation réduite à 50 % du barème agent correspondant.

Exemples :

- Agent bénéficiant de 30 € → Conjoint : 15 €
- Agent bénéficiant de 20 € → Conjoint : 10 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
 - D'accorder exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;
 - De fixer le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : 24€ par agent et par mois, 8€/enfant mineur et par mois ;
 - D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;
 - D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires.
8. DSP pour la fourniture, l'installation, maintenance, entretien et exploitation publicitaire de mobilier urbain : Choix du délégataire et approbation du contrat de concession

Aux termes de l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération ».

Il convient au préalable de rappeler les conditions de la consultation :

Dans sa séance du 15 juillet 2025 le Conseil Municipal a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public de type concession pour la fourniture, l'installation, maintenance, entretien et exploitation publicitaire de mobilier urbain,

Un avis d'appel à candidatures a été publié sur le site marchés sécurisés et BOAMP le 4 Août 2025

Les date et heure limites de réception des candidatures ont été fixées au 29 Aout 2025

Un seul pli a été déposé avant la date et heure limites.

La Commission de délégation de service public (CDSP) qui s'est réunie le 15 septembre 2025 pour l'analyse des candidatures a retenu *le seul candidat ayant remis une candidature*.

Une information complémentaire a par ailleurs été demandé au candidat

Il revient au Conseil municipal de se prononcer « sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public » conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du CGCT.

Au vu de l'analyse des offres réalisée selon les critères définis, Madame le Maire décide de soumettre à l'approbation du conseil municipal le candidat VEDIAUD comme délégataire pour les motifs exposés dans le rapport du Maire transmis aux membres du conseil municipal en date du 03 novembre 2025.

Le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales a bien été respecté.

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiée sous les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2025 relatif au recours à une concession de service public,

Considérant l'analyse des offres,

Considérant l'avis de la commission du 15 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés le conseil municipal décide :

- d'approuver le choix de retenir VEDIAUD comme déléguétaire pour la fourniture , l'installation , maintenance , entretien et exploitation publicitaire de mobilier urbain : ;
- d'approuver la délégation de service public dont la durée est de 9 ans ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la contrat de concession .

9. Décision modificative

Mme le Maire indique qu'il convient de prendre une décision modificative concernant les frais d'étude relatifs aux travaux de la rue Fromentin, du logement des Cimaises, de la salle polyvalente et de la cité Bonsonge. En effet, les travaux correspondants ont bien été réalisés.

Décisions modificatives - 1- COMMUNE DE ST TROJAN LES BAINS - 2025

DM 1 - TRANSFERT FRAIS ETUDE - 16/11/2025

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
21318 (041) : Autres bâtiments publics	4 800,00	2031 (041) : Frais d'études	22 781,52
2138 (041) : Autres constructions	2 040,00	2031 (041) : Frais d'études	2 040,00
2138 (041) : Autres constructions	6 864,00	2031 (041) : Frais d'études	4 800,00
2151 (041) : Réseaux de voirie	2 490,00	2031 (041) : Frais d'études	6 864,00
2151 (041) : Réseaux de voirie	22 781,52	2031 (041) : Frais d'études	2 490,00
Total dépenses :	38 975,52	Total recettes :	38 975,52

Total Dépenses	38 975,52	Total Recettes	38 975,52
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés vote la décision modificative ci-dessus.

10. Décisions du maire

- Décision 2025-4 portant virement de crédit
- Décision 2025-5 portant autorisation à la constitution d'une provision complémentaire pour la liste des créances douteuses

Questions diverses

« Jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 8 juillet 2025 portant annulation du droit de préemption du président de la CDC sur le terrain dit "Emeraude" »

1 « Pourquoi la décision du Tribunal n'a-t-elle pas été communiquée aux membres du Conseil municipal ?

La gestion et le suivi de ce dossier étaient suffisamment importants pour tous les élus (vote du Conseil municipal du mardi 20 septembre 2022 : 13 voix POUR sur 14) pour que nous en soyons informés »

Madame le Maire indique que la CdCIO l'a informé oralement cet été 2025 du résultat du jugement, que le document a été récupéré tout récemment et qu'elle prévoyait une information à ce conseil ou au suivant.

« 2. Comment expliquez-vous ces nombreux vices de procédures de la part de la CDC et de la commune :

- délibération du conseil municipal déléguant à la CDC le droit de préemption : irrégulière (méconnaissance de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme),
- décision du conseil communautaire portant délégation de pouvoir du conseil au président de la communauté : irrégulière (méconnaissance encore du Code de l'urbanisme),
- décision de préemption prise trop tardivement (non-respect des obligations procédurales)
- délai de prescription non respecté (délai franc de 2 mois) entraînant renonciation à l'exercice de son droit de préemption,
- etc... »

Madame le Maire indique que la délibération du 20/09/2022 a été validée par le cabinet juridique qui accompagne la commune, et qui est aussi celui de la CdCIO. Cette délibération a été transmise au contrôle de légalité le 27/09/22 : pas de remarques particulières en retour. Mais le juge a estimé qu'il manquait des précisions.

Pour information, la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) date du 22/07/2022 et la demande de pièces complémentaires du 13/09/2022 (ce qui suspendait le délai). Les pièces complémentaires ont été reçues le 22/09/2022, mais cette communication restant incomplète, une nouvelle demande a été faite, entraînant toujours la suspension du délai : ce que n'a pas validé le juge.

Au-delà de ce jugement, incertain pour la CdCIO, avertie par le cabinet juridique sur la faiblesse d'un dossier présentant un projet insuffisamment préparé, un protocole d'accord transactionnel tripartite a été préparé entre la CdCIO, Nexity et la SCI d'Oléron (propriétaire du terrain). Le groupe Nexity a rencontré M Parent président de la CdCIO, en octobre 2023, puis rencontré avec la commune en novembre 2023, pour envisager un tout autre projet en adéquation avec nos attentes. A la suite de ces rencontres, un travail a démarré (fin 2024/début 2025) et un projet de protocole a été établi en mars 2025. Le protocole définitif a été signé le 16 juillet 2025 par les 3 parties.

Au final, cette action de préemption a permis d'annuler un projet qui ne correspondait plus aux attentes de la population. Il est maintenant souhaité que ce 2^{ème} projet aboutisse.

3. « Cette décision permet donc à NEXITY de devenir propriétaire,

Quelle garantie avons-nous de la réalisation de 80 logements dont 25% en BRS et 25% en logement social locatif ? Certes avec la révision du PLU en cours c'est ce qui est prévu, mais si NEXITY décide après l'approbation du nouveau PLU de réaliser son projet initial, c'est à dire une résidence séniors de plus de 100 à 200 résidents permanents, quel recours avons-nous ? »

Madame le maire informe le conseil municipal qu'un PC sera déposé, et le cadre établi autour de cette parcelle dans le PLU devra être respecté.

Le protocole d'accord transactionnel fait également état :

- de l'engagement de l'acquéreur (Nexity) envers le nouveau projet proposé correspondant aux attentes de notre commune : construction de 80 logements dont 20 (25%) dédiés à de l'habitat social permanent et 20 (25%) dédiés à de l'habitat permanent en Bail Réel Solidaire (BRS), et de n'exercer aucun recours à l'encontre du jugement,
- de l'engagement du vendeur à consentir à nouveau la vente de son terrain,
- de l'engagement de la CdC de ne pas faire appel du jugement.

Fin de séance : 22h12